

**Texte intégral**

---

---

Perron c. Commission des lésions professionnelles\* (C.S., 1999-06-22), SOQUIJ AZ-99027004, C.L.P.E. 99LP-74, [1999] C.L.P. 311

COMPÉTENCE ET PREUVE — révision judiciaire — compétence de la CLP — appréciation de la preuve médicale — exposition à des radiations ionisantes — présomption de maladie professionnelle — renversement de la présomption — fardeau de la preuve de l'employeur — preuve par expert — force probante — ouï-dire — dose de rayonnement susceptible d'atteindre le travailleur non établie — erreur manifestement déraisonnable — requête accueillie — dossier retourné à la CLP.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — accident du travail et santé et sécurité du travail.

**Suivi**

Appel rejeté (C.A., 2002-08-13), 500-09-008458-994, SOQUIJ [AZ-50141458](#), B.E. 2002BE-718, C.L.P.E. 2002LP-74, [2002] C.L.P. 345. Requête accueillie (C.L.P., 2003-01-31), 13071-05-8905-2 et 13071-05-8905, SOQUIJ [AZ-02305845](#)

---

**CANADA**

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N°: 450-05-003130-990

**COUR SUPÉRIEURE**

---

Le 22 juin 1999

**Sous la présidence de: L'honorable GEORGES SAVOIE, j.c.s.**

---

**PAUL-ANDRÉ PERRON**, domicilié et résidant au 1505, rue Godbout, Sherbrooke, Québec, J1K 2C7, district de St-François,

Requérant,

c.

**COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES**, organisme constitué en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ayant une place d'affaires au 200, rue Belvédère Nord, bureau 3.04, Sherbrooke, Québec. J1H 4A9, district de St-François,

Intimée,

et

**COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, organisme institué en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail

1650, rue King Ouest, bureau 300, Sherbrooke,  
Québec, J1J 2C3, district de St-François,

et

**ASEA BROWN BOVERI INC.**, 1410 Blair Place,  
bureau 500, Gloucester, Ontario, K1J 989,

Mises en cause.

---

### **JUGEMENT**

Victime de leucémie alors qu'il travaillait pour Combustion Engineering, aujourd'hui connue sous le nom de Asea Brown Boveri inc., Paul-André Perron a tenté, mais sans succès, d'être classé victime de maladie professionnelle et ce, à la suggestion de son médecin traitant le docteur Bélanger, qui la relie à son travail où il est exposé à des radiations ionisantes.

Son travail l'obligeait à se tenir à proximité de l'appareil de radiographie utilisé pour vérifier l'étanchéité des tuyaux qu'il soudait. Le radiographe, qui procédait à l'examen des tuyaux et manœuvrait l'appareil, classé travailleur sous rayonnement, était protégé par un paravent de métal contre les rayons X tandis que Perron n'avait aucune protection et se trouvait exposé à l'occasion à des radiations, comme l'a reconnu la Commission dans sa décision du 20 août 1998 en décrétant qu'il avait droit à la présomption de l'article 29, ce que confirmait sa révision du 10 mars 1999.

Le procureur de Perron considère déraisonnables la décision du 20 août 1998 comme celle du 10 mars 1999, au motif que la Commission se serait basée sur un rapport du docteur Mohanna qui n'aurait pas tenu compte de la réalité ni n'aurait vérifié scientifiquement le dosage auquel pouvait être exposé Perron. Il reconnaît qu'il ne peut avoir gain de cause que si la décision est clairement irrationnelle.

Aux pages 15 et 16, la Commission décide d'abord de l'application de la présomption de l'article 29 de se loi en se posant deux questions:

1. Le travail concerné expose-t-il le travailleur à des radiations ionisantes?
2. Le diagnostic de syndrome myélodysplasique de type anémie réfractaire avec excès de blastes (leucémie) s'adresse-t-il à une maladie causée par des radiations ionisantes?

Après avoir rappelé que Perron n'était pas radiographe et expliqué le genre de faisceau directionnel de rayonnement unique sans dispersion d'intensité exponentiellement régressive en fonction de la distance, elle retient que Perron, n'étant pas un travailleur sous rayonnement, n'était pas protégé. Toutefois, ajoute-t-elle, Perron exécutait des tâches très près du radiographe compte tenu, entre autres, de l'absence de mesures de protection suffisamment élaborées jusqu'en 1978 et qu'il travaillait souvent à côté du radiographe, sur un panneau radiographié et même derrière.

Elle répond affirmativement à la première et, pour la seconde, précise son interprétation du terme «causé par» qui n'impose pas *au travailleur le fardeau d'établir par une preuve objective et scientifique de probabilité positive*. Puis elle la ramène à savoir si effectivement l'exposition aux radiations peut causer la maladie de Perron. Elle se contente de citer un court passage de l'expertise du docteur Bélanger du 2 décembre 1987 où ce dernier affirme qu'il *existe une association certaine entre la survenue de cette entité et l'exposition à certains agents chimiothérapeutiques, certaines substances toxiques (benzène) ainsi que l'exposition à des radiations ionisantes pour conclure que Perron bénéficie à ce stade-ci de la présomption de maladie professionnelle*. Elle en déduit *qu'il incombe à l'employeur d'établir par une preuve prépondérante que la maladie de Perron n'a pas eu pour cause son exposition à des radiations ionisantes*.

Son analyse de la preuve tourne autour de prétendues divergences entre les docteurs Bélanger et Mohanna, dont elle cite de courts extraits aux pages 18 et 19 ici reproduites:

En ce qui concerne la relation entre la dose de radiation et le syndrome myélodysplasique, le docteur Bélanger mentionne les bombes atomiques d'Hiroshima et Nagasaki où la dose moyenne de radiation était de 120 rads. Par ailleurs, note toujours le docteur Bélanger, que (sic) chez les patients souffrant de spondylite ankylosante et ayant subi un traitement par radiations, une incidence

augmentée de leucémie aiguë non lymphoblastique a également été rapportée. La période de latence était en moyenne de trois ans avec une variante de 1 à 12 ans. La dose moyenne de radiations était de 1070 rads. Dans le cas l'une thérapie pour cancer traité par radiations, on rapporte une dose moyenne de 720 rads.

Dans le cas du travailleur, on rencontre une dose de 3 rem chez les travailleurs sous rayonnement. Or, dans cette usine, la dose maximale trouvée chez les travailleurs sous rayonnements était de 2.3 mSv/année alors que la dose de radiation permise pour la population en général est de 5 mSv/année.

On ne peut parler de dose minimum quand il s'agit de radiations puisque l'effet augmente avec la dose. Le docteur Mohanna écrit toutefois ceci:

[...]

on peut dire qu'il n'y a pas eu de cas de cancer de rapporté au dessous d'une exposition de 75 rem ou 750 mSv.

[...]

Le docteur Mohanna estime que la dose maximale pour les travailleurs sous rayonnement chez l'employeur a été de 3 rem ou 30 mSv en 13 ans, ce qui donnait une dose moyenne annuelle de 2,3 mSv pour une dose totale permise de 50 mSv par année. Le docteur Mohanna poursuit en écrivant:

[...]

Incidentement, cette dose a été calculée pour limiter le risque de mourir d'un cancer à 1 cas sur 10 000 exposés par année. (ICRP no. 26, 1977).

[...]

Le docteur Mohanna écrit ceci à la lumière de ses investigations et découvertes:

[...]

Monsieur Perron est malheureusement une des rares personnes affectées pas un état pre-leucémique idiopatique. Il est très peu probable que sa condition soit liée à une dose de radiations iatrogéniques.

Selon son groupe d'âge, le risque d'avoir un cancer leucémique est le même que celui de la population en général soit de 5 - 7 / 100 000 par année.

[...]» (sic)

La Commission des lésions professionnelles est d'avis, compte tenu de ce qui précède et spécialement l'opinion du docteur Mohanna, que l'employeur s'est déchargé de son fardeau d'établir par preuve prépondérante l'absence de causalité entre la maladie et le travail du travailleur.

À noter d'abord qu'aucune vérification scientifique n'a été faite pour établir si Perron était plus ou moins exposé aux radiations que le radiographe protégé par une paroi métallique. Pourtant, cette preuve est essentielle pour déterminer l'incidence des radiations sur Sa maladie.

Dans son ouvrage sur la preuve civile<sup>(11)</sup>, le professeur Jean-Claude Royer expose ainsi l'objet de la preuve par exper, tel que le reconnaît la jurisprudence:

**471 - Généralités** - Le témoin expert peut déclarer au juge les faits qu'il a constatés. Il peut également émettre une opinion déduite de ses observations personnelles ou fondée sur la preuve faite devant le tribunal, Ainsi, le médecin qui examine la victime

d'un accident peut décrire les blessures qu'il a constatées et formuler son avis sur le taux d'incapacité en résultant. Dans une poursuite intentée pour vice de construction, un ingénieur peut relater les défauts qu'il a observés et exprimer son opinion sur leurs causes. Celle-ci peut s'appuyer tant sur ses constatations personnelles que sur la preuve présentée devant la cour.

**472 - *Opinion fondée sur la preuve*** - Le témoin expert ne se contente pas d'énoncer une opinion purement théorique, scientifique ou abstraite. Son opinion est fondée sur ses connaissances et son expérience, ainsi que sur des faits qu'il a observés ou qui ont été légalement prouvés.

**477 - *Oui-Dire*** - Pour des raisons de nécessité et de commodité pratique, la jurisprudence a créé une exception à la prohibition du oui-dire en matière d'expertise. Le témoin expert peut non seulement tenir compte de ses connaissances scientifiques et techniques qui ne sont pas mises en preuve, mais il peut également fonder partiellement son opinion sur des faits qu'il a recueillis hors de cour. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que tous les faits sur lesquels est fondée l'opinion d'un expert soient établis en preuve pour donner une valeur probante à cette opinion. Le témoignage de l'expert est recevable s'il existe un élément de preuve admissible tendant à établir le fondement de son opinion. D'autre part, le seul témoignage dans lequel un expert donne son opinion, ainsi que la seule production de son rapport, ne prouvent pas la véracité des faits qui lui ont été révélés et sur lesquels il a fondé son opinion. Aussi, il est très important pour les avocats de ne pas omettre d'établir par une preuve légale les faits sur lesquels l'expert a fondé son témoignage. Plus l'opinion d'un expert est fondée sur des faits non prouvés, moins la force probante de celle-ci sera grande. Ces principes de common law s'appliquent en droit civil québécois. Ce sont des règles d'administration de la preuve testimoniale qui n'entrent pas en conflit avec une disposition formelle contenue dans le *Code civil du Québec* ou le *Code de procédure civile*.

Le docteur Mohanna préfère extrapoler à partir de données dont on ignore si elles sont ici applicables, parce qu'il ne dit pas s'il tient compte de la protection dont bénéficie le radiographe dans le calcul de son exposition. En effet, s'il n'en tient pas compte, la dose de rayonnement qu'il prétend inférieure à la moyenne pour la population en général ne serait pas dangereuse non plus pour le radiographe et donc sa protection inutile. Par contre, s'il en tient compte, la dose d'exposition pourrait être supérieure pour Perron qui n'a aucune protection quelconque. Seule une expertise établissant la dose de rayonnement susceptible d'atteindre Perron pouvait permettre d'en déterminer l'incidence sur sa maladie. L'exigence de la prépondérance de preuve serait alors satisfaite.

Ici, l'employeur n'y a pas satisfait. Le raisonnement en apparence logique du docteur Mohanna, sur lequel la Commission s'appuie pour conclure que l'employeur a déchargé son fardeau de preuve, peut difficilement rencontrer les exigences d'une prépondérance de preuve. Même son affirmation *qu'il n'y a pas eu de cancer rapporté en dessous d'une exposition de 75 rem ou 750 mSv* n'est utile qu'à la condition qu'une expertise établisse d'abord la dose de radiations à laquelle Perron pouvait être exposé. Il s'ensuit que les extraits de son rapport retenus par la Commission pouvaient tout au plus soulever un doute.

En matière criminelle, le seul fait de soulever un doute raisonnable bénéficie à l'accusé en fonction de la présomption d'innocence. En matière civile comme ici, le doute favoriserait le travailleur à cause de la présomption de l'article 29. Le doute est-il suffisant pour permettre à la Commission de décider que l'employeur a satisfait au fardeau que lui impose l'article 29? Le défaut par l'employeur - de soumettre une preuve directe ou indirecte des faits nécessaires pour que les experts puissent donner leur opinion sur la cause au moins probable de la maladie de Perron - peut-il permettre à la Commission de déclarer que l'employeur a déchargé son fardeau?

Avec égard, le présent Tribunal doit répondre négativement à ces deux questions. Ici, l'employeur était astreint à une preuve qui pouvait être soumise aux experts afin d'avoir leur opinion sur la question. Aucune telle preuve n'a été présentée et le docteur Mohanna s'est basé sur du oui-dire en consultant personnellement un hématalogue pour obtenir certains renseignements concernant la maladie de Perron et sa relation avec certaines radiations. Cet hématalogue n'a jamais été entendu et cette preuve devait être rejetée du dossier.

Il s'ensuit que la Commission, concernant le fardeau de preuve imposé à l'employeur, a rendu une décision manifestement déraisonnable et clairement irrationnelle eu égard à l'absence de preuve légalement introduite au dossier. L'employeur n'a pas déchargé son fardeau de preuve et Perron devait bénéficier de la présomption de l'article 29. En conséquence, il devait être présumé que sa maladie relevait du travail qu'il exécutait pour le compte de l'employeur et avait été causé par son exposition à des radiations ionisantes.

Des questions semblables ont ainsi été résolues par la Commission dans l'affaire Commission d'appel en matières de lésions professionnelles c. J.M. Asbestos inc.<sup>(12)</sup> mais cette fois en faveur du

travailleur. Guillemette avait développé un cancer des poumons alors qu'il travaillait dans la mine d'amiante, Toutefois, il était aussi reconnu pour être un grand fumeur, de telle sorte qu'il pouvait être difficile d'établir avec certitude la cause précise de son cancer. La Commission a appliqué la présomption de l'article 29 de sa loi, décision cassée par notre Cour que confirmaient deux juges en appel. Le juge Forget, dont la dissidence fut généralement adoptée par les sept juges de la Cour suprême, reprend la conclusion de la Commission, à la page 1349, colonne de gauche:<sup>(131)</sup>

La Commission d'appel considère que, à la lumière de toute la preuve au dossier, il subsiste un doute sur le caractère professionnel du cancer pulmonaire dont le travailleur était atteint.

puis, au bas de la page, elle conclut:

Dans ce cas, le doute s'interprétant en faveur du travailleur, la Commission d'appel conclut que le travailleur était atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, soit un carcinome épidermoïde du lobe inférieur droit.

Dans ce cas aussi l'employeur avait basé sa preuve sur des hypothèses pour tenter de satisfaire a son fardeau de renverser la présomption par une prépondérance de preuve. À la page 1351, colonne de gauche, le juge Forget écrit:

Selon le juge de la Cour supérieure, il n'est pas concevable que le législateur ait voulu que tout cancer pulmonaire, même non causé par l'amiante, soit indemnisé par l'employeur. Avec respect, ce n'est pas ce que disent ni la loi ni la CALP: on traite ici uniquement du fardeau de preuve. En l'espèce, il appartenait à l'employeur de démontrer que le cancer n'a pas été causé par l'amiante et non à l'employé de démontrer que son cancer pulmonaire a été causé par l'amiante. Est-ce plus aberrant d'imaginer que, dans certains cas, l'employeur puisse être appelé à verser des indemnités auxquelles il ne devrait pas normalement être tenu, que de concevoir qu'un employé puisse être privé d'indemnités auxquelles il devrait normalement avoir droit n'eût été d'une controverse scientifique fort complexe? Dans le cadre d'une loi à portée sociale, je ne le crois pas. De toute façon, il s'agit d'un choix politique et non judiciaire.

Cette affaire présentait une divergence importante en ce que la Commission avait conclu que

l'employeur n'avait pas renverse son fardeau d'établir la cause véritable de la maladie de Guillemette, tandis qu'ici elle a décidé que l'employeur l'avait renversé et imposait cette fois à Perron celui de l'article 30, de démontrer que la maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

**PAR CES MOTIFS**, le Tribunal **CASSE** la décision de la Commission des lésions professionnelles rendue le 20 août 1995 et confirmée en révision le 10 mars 1999 et lui **RETOURNE** le dossier afin qu'elle en dispose en appliquant la présomption de l'article 29 de sa loi;

Le tout avec dépens.

GEORGES SAVOIE, j.c.s.

Sylvestre Charbonneau Fafard

(Me Pierre Cloutier)

Procureurs du requérant

Levasseur Verge

(Me Marie-France Berner)

Procureurs de l'intimée

Monty Coulombe

(Me Denis L. Blouin)

Procureurs de Asea Brown Boveri inc.

- ([1]) *La preuve civile*, 2<sup>e</sup> édition, Les Éditions Yvon Blais inc.
- ([2]) [1988] 2 R.C.S. 316.
- ([3]) Succession Guillemette c. J.M. Asbestos inc. [\(1996\] C.A.L.P. 1342.](#)